

ASSOCIATION DE CARDIOLOGIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 12 décembre 2023

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - MOYENS D'ACTION

Article 1 - Constitution et dénomination

L'Association de Cardiologie du Languedoc-Roussillon a été créée le 15 avril 1974 sous la dénomination de « Fondation Régionale de Cardiologie du Languedoc-Roussillon ».

Elle est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

En tant que membre de la Fédération Française de Cardiologie, sa dénomination est : « Fédération Française de Cardiologie – Association de Cardiologie du Languedoc-Roussillon ». Son nom d'usage est « Association de Cardiologie du Languedoc-Roussillon » et son sigle est « ACLR ».

Elle pourra utiliser la marque et le logo emblématique de la Fédération Française de Cardiologie et faire référence à son appartenance à la Fédération Française de Cardiologie aussi longtemps qu'elle restera membre de la Fédération Française de Cardiologie en se dénommant Fédération Française de Cardiologie – Association de Cardiologie du Languedoc Roussillon.

La zone d'action de l'association s'étend sur l'ensemble du territoire du Languedoc-Roussillon (Occitanie Est). Elle réalise son objet dans les 5 départements suivants : l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées Orientales.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- d'informer et d'éduquer le public en vue de la prévention des maladies cardio-vasculaires ;
- de promouvoir et de favoriser les recherches médicales tout particulièrement dans le domaine des maladies cardio-vasculaires ;
- d'apporter une aide à la réadaptation et la réinsertion des cardiaques dans la vie sociale ;
- de sensibiliser et former aux « gestes qui sauvent » ;
- de représenter les patients atteints de maladies cardio-vasculaires.

Toutes ces actions sont menées en lien avec celles de la Fédération Française de Cardiologie.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Local associatif Simone de Beauvoir – 39 rue François d’Orbay 34080 Montpellier.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Languedoc-Roussillon par décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 5 - Moyens d’action

Afin de réaliser son objet, l’association se propose de recourir aux moyens d’action suivants :

- les publications, cours, conférences, prix, bourses, expositions, réunions de formation et d’information, et autres manifestations
- l’information par tous médias effectuée avec ou sans le concours des organes de presse, de radio et de télévision, ainsi qu’avec les organes de communication opérant sur Internet et les réseaux sociaux, quel qu’en soit le support ; les thèmes en sont définis par le conseil d’administration ou par la Fédération Française de Cardiologie et adaptés aux besoins du territoire
- la création et le développement des Clubs « CŒUR ET SANTE » destinés à démultiplier les activités de l’association (voir article 8)
- la conclusion de partenariats
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

TITRE II

MEMBRES

Article 6 - Catégories de membres de l'association et acquisition de la qualité de membre

L'association se compose de :

- **membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles le bureau a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale ou intellectuelle exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association ; ils disposent du droit de vote aux assemblées générales sous réserve d'être à jour de leur cotisation.
- **membres actifs** : sont membres actifs les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui contribuent concrètement à la réalisation de son objet ; ils doivent être agréés par le bureau ; ils disposent du droit de vote aux assemblées générales sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

La catégorie des membres actifs se compose de deux collèges :

- le **collège des membres actifs non cardiologues**, qui peuvent être atteints ou non d'une pathologie cardiaque, qui se compose des sous-collèges suivants :
 - membres des Clubs « CŒUR ET SANTE » ;
 - « membres ressources » qui sont des membres actifs parrainés par deux (2) membres du bureau et désignés comme tels par le bureau.
- le **collège des membres actifs cardiologues** qui se compose des sous-collèges suivants :
 - « cardiologues référents » des Clubs « CŒUR ET SANTE ». Cette qualité est attribuée par le bureau de l'association, après avis favorable du/de la président.e ;
 - autres cardiologues ; parmi cette catégorie, les cardiologues qui seront parrainés par deux (2) membres du bureau, après avis favorable du/de la président.e, pourront être désignés par le bureau comme cardiologues « délégués départementaux », sans limitation de nombre par département.
- **membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution financière, exceptionnelle, par des dons ou des legs, à l'action de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Les membres relevant des catégories des membres d'honneur et des membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif, d'honneur et bienfaiteur se perd par :

- le décès des personnes physiques ;
- la démission notifiée par écrit au/à la président.e de l'association ;
- la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la radiation pour non paiement de cotisation dans le délai de deux mois suivant l'appel à cotisation, prononcée par le bureau ;
- l'exclusion prononcée par le bureau pour non respect des statuts ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir par écrit des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses membres ou de ses dirigeants.
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du/de la président.e.
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8 – Clubs « CŒUR ET SANTE »

Leur création et leur admission sont soumises à la décision du bureau de l'association après avis favorable du/de la président.e.

Les Clubs « CŒUR ET SANTE » sont des établissements secondaires de l'association, sans personnalité juridique propre, qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Ils sont animés par un Comité comportant au moins les fonctions obligatoires suivantes : 1 « responsable », 1 « chargé de comptabilité ».

Ils sont obligatoirement parrainés par au moins un « cardiologue référent », tel que défini à l'article 6.

Ils fonctionnent conformément à un règlement intérieur type des Clubs « CŒUR ET SANTE » validé par le bureau de l'association et signé par le/la président.e de l'association.

TITRE III

RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITE

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent ou peuvent comprendre :

- les cotisations des membres
- la participation à la phase III et aux activités des clubs « CŒUR ET SANTE » perçue des membres
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat si l'association est éligible à ce dispositif)
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités
- les dotations de la Fédération Française de Cardiologie, versées sur présentation des comptes et du budget détaillé ; dans ce cas, l'association s'engage à rendre des comptes détaillés à la Fédération Française de Cardiologie sur l'utilisation de ces sommes
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 11 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'association transmet chaque année à la Fédération Française de la Cardiologie ses comptes annuels après approbation de ces derniers par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 12 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de vingt-huit (28) membres, élus à main levée par l'assemblée générale ordinaire, sauf si au moins 5% des membres de l'assemblée générale présents ou représentés sollicitent qu'ils soient élus à bulletin secret.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre (4) ans, parmi les membres actifs dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est composé de :

- sept (7) membres issus du collège des membres actifs cardiologues dont au moins deux (2) cardiologues « délégués départementaux »
- vingt-et-un (21) membres issus du collège des membres actifs non cardiologues dont au moins cinq (5) « membres ressources » tels que définis à l'article 6, et au moins six (6) responsables ou chargés de comptabilité des Clubs « CŒUR ET SANTE ».

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le bureau pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Vacance :

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est tenu à ce remplacement si :

- le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre statutairement prévu ;
- ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de délégué.e régional.e, président.e, trésorier.ère ou coordinateur/trice administratif.ive ou de membre du bureau.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas de vacance du/de la président.e, c'est le/la vice-président.e, et à défaut un membre du bureau coopté par le conseil d'administration qui est désigné pour assurer son remplacement. L'élection d'un nouveau bureau devra avoir lieu dans les 90 jours.

Empêchement :

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de délégué.e régional.e, président.e, trésorier.ère ou coordinateur/trice administratif.ive.

En cas d'empêchement du/de la président.e, le/la vice-président.e, et à défaut un membre du bureau coopté par le conseil d'administration sera désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du/de la président.e sur délégation du bureau.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, sur convocation du/de la président.e sur délégation du bureau.

En cas d'empêchement du/de la président.e dûment constaté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc ...), le conseil d'administration peut être convoqué par le/la vice-président.e, et à défaut un membre du bureau désigné par cooptation pour assurer son remplacement temporaire.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de changement d'adresse électronique ou d'indisponibilité de celle-ci, à défaut de notification d'une autre adresse, les courriels adressés à la dernière adresse communiquée au conseil d'administration seront réputés valablement adressés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi sur délégation du bureau par le/la président.e ou, à défaut, par le/la vice-président.e, le membre du bureau désigné par cooptation pour assurer le remplacement temporaire du/de la président.e, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation. Elles sont accompagnées d'une formule de mandat.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Le nombre de mandats par administrateur est limité à quatre (4) mandats.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, le nouveau conseil d'administration est à nouveau convoqué, mais à huit (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Les délibérations sont votées à main levée sauf si au moins un des membres du conseil d'administration sollicite qu'elles soient votées à bulletin secret.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent, à titre exceptionnel, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Toute personne disposant d'une expertise, d'un art ou de connaissances dont pourrait utilement bénéficier l'association, peut être invitée par le/la président.e à participer aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Article 14 – Gratuité des fonctions et remboursements de frais

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il arrête les budgets préparés par le bureau, que lui présente le trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle devant être acquittée par les membres d'honneur et les membres actifs, ainsi que la date d'échéance de celle-ci.
- Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il valide le règlement intérieur type des Clubs « CŒUR ET SANTE ».
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du/de la président.e et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il attribue la qualité de membre bienfaiteur aux personnes physiques ou morales ayant contribué financièrement, de manière exceptionnelle, par des dons ou des legs, à l'action de l'association.
- En matière de conflits d'intérêts, il dispose des pouvoirs prévus à l'article 25.

Article 16 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un.e président.e qui est choisi.e dans le collège des membres actifs cardiologues
- un.e vice-président.e qui est choisi.e dans le collège des membres actifs cardiologues
- un.e coordinateur/trice administratif.ive
- un.e trésorier.ère
- un.e délégué.e régional.e
- un.e représentant.e des patients

Les membres du bureau sont élus pour quatre (4) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Article 17 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du/de la président.e qui fixe son ordre du jour.

En cas d'empêchement du/de la président.e dûment constaté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc ...), le bureau peut être convoqué par le/la vice-président.e, et à défaut un membre du bureau désigné par cooptation pour assurer son remplacement temporaire.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et notamment par courriel et adressées à ses membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence. En cas de changement d'adresse électronique ou d'indisponibilité de celle-ci, à défaut de notification d'une autre adresse, les courriels adressés à la dernière adresse communiquée au conseil d'administration seront réputés valablement adressés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le/la président.e ou, en cas d'empêchement, par le/la vice-président.e, et à défaut un membre du bureau désigné par cooptation. Elles sont accompagnées d'une formule de mandat.

Un membre du bureau peut donner mandat à un autre membre du bureau pour le représenter. Le nombre de mandats par membre du bureau est limité à un (1) mandat.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf si au moins un des membres du bureau sollicite qu'elles soient votées à bulletin secret.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent, à titre exceptionnel, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Toute personne disposant d'une expertise, d'un art ou de connaissances dont pourrait utilement bénéficier l'association, peut être invitée par le/la président.e à participer aux réunions bureau, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Article 18 - Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs suivants :

- Il prépare les décisions du conseil d'administration.
- Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il statue sur le transfert du siège social.
- Il statue sur l'agrément des membres actifs, confère la qualité de membre d'honneur.
- Il statue sur l'exclusion des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.
- Il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il statue sur la création et l'admission des Clubs « CŒUR ET SANTE » sur la base des propositions formulées par le/la président.e.
- Il propose au/à la président.e l'attribution de dotations aux Clubs « CŒUR ET SANTE ».
- Il propose le règlement intérieur type des Clubs « CŒUR ET SANTE ».
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il prépare les budgets avec le/la président.e à soumettre au conseil d'administration, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale.
- Il établit les convocations aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

- Il autorise préalablement le/la président.e à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours. En cas d'urgence dument justifiée, il peut donner cette autorisation après l'engagement de la procédure.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du/de la président.e et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le/la président.e et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.
- Il désigne les « membres ressources » parrainés par deux (2) membres du bureau après avis favorable du/de la président.e.
- Il désigne les Délégués Départementaux parrainés par deux (2) membres du bureau, après avis favorable du/de la président.e. Il peut les investir (préalablement et par écrit) du pouvoir de représenter et de développer localement l'action de l'association après avis favorable du/de la président.e (comptabilité, ...).
- Il désigne les « cardiologues référents » des Clubs « CŒUR ET SANTE » après avis favorable du/de la président.e.

Article 19 – Pouvoirs du/de la président.e

Le/la président.e cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il/elle assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il/elle prépare le programme des études ou travaux, en suit l'accomplissement, ordonne les dépenses afférentes.
- Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Notamment, le/la président.e assure la communication de l'association. Il/elle peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou agent rémunéré de l'association. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le/la président.e qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris courriel) leur retirer ladite délégation.
- Il/elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il/elle ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui/elle-même, ou par le bureau, lorsqu'il y a lieu.
- Il/elle peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours (sauf urgence dument justifiée, dans ce cas il/elle doit requérir cette autorisation dans les meilleurs délais après l'engagement de l'action).
- Il/elle donne son avis favorable préalablement à la décision du bureau de créer des Clubs « CŒUR ET SANTE » et d'admettre des membres en son sein.

- Il/elle donne son avis favorable préalablement à l'attribution de la qualité de « cardiologues référents » des Clubs « CŒUR ET SANTE » par le bureau de l'association.
- Il/elle signe le règlement intérieur type des Clubs « CŒUR ET SANTE ».
- Il/elle donne son avis favorable préalablement à la désignation par le bureau de cardiologues parrainés par deux (2) membres du bureau comme cardiologues « délégués départementaux ».
- Sur délégation du bureau, il/elle convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.
- Il/elle convoque le bureau. Il/elle fixe son ordre du jour.
- Il/elle préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Il/elle exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales.
- Il/elle ordonnance les dépenses et veille à l'exécution conforme des budgets annuels.
- Il/elle est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il/elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il/elle présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il/elle présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il/elle informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale.
- Il/elle représente l'association au conseil d'administration de la Fédération Française de Cardiologie. Il/elle peut donner un mandat express à un autre membre du bureau.
- Il/elle attribue sur proposition du bureau, les dotations aux Clubs « CŒUR ET SANTE ».
- Il/elle peut déléguer, après en avoir informé le bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou à un agent rémunéré de l'association.
- Il/elle recrute, nomme, licencie, assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 20 – Pouvoirs du/de la vice-président.e

Le/la vice-président.e seconde le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions.

Il/elle le/la remplace en cas d'empêchement ou de vacance dans les conditions définies à l'article 12.

Article 21 – Pouvoirs du/de la coordinateur/trice administratif.ive

Le/la coordinateur/trice administratif.ive veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il/elle établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il/elle assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Article 22 – Pouvoirs du/de la trésorier.ère

Le/la trésorier.ère définit avec le/la président.e et le bureau les budgets annuels, qu'il/elle présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il/elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il/elle peut, sous le contrôle du/de la président.e, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle effectue les paiements dans la limite de la délégation de signature qu'il/elle reçoit du/de la président.e. Au-delà, les paiements requièrent la signature du/de la président.e et du/de la trésorier.ère. Il/elle rend compte à l'assemblée générale de la gestion à travers le rapport financier et présente également le budget arrêté par le conseil d'administration.

Il/elle peut recevoir une délégation de pouvoirs et de signature de la part du/de la président.e.

Article 23 – Pouvoir du/de la délégué.e régional.e

Il/elle concourt au développement au sein du territoire par :

- La proposition et l'aide à la création de Clubs « CŒUR ET SANTE » en collaboration avec le/la président.e et le bureau ;
- L'aide aux Clubs CŒUR ET SANTE dans leur organisation et leur déclinaison des actions nationales de la Fédération Française de Cardiologie ;
- La préparation de la succession du responsable de chaque Club « CŒUR ET SANTE » de l'ACLR et le soutien de son remplaçant ;
- La relation avec les différents médias pour la communication ;

- Le fait d'être un appui à l'organisation des conférences ou autres animations au niveau territorial.

Article 24 - Pouvoirs du/de la représentant.e des patients

Au sein du bureau, le/la représentant.e des patients relaie les difficultés et les souhaits des patients cardiaques.

Il/elle participe, à la demande du/de la président.e, à la représentation de l'association auprès des autorités locales et territoriales.

Article 25 - Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration veille au respect des règles de la Charte d'Ethique de la Fédération Française de Cardiologie sur les éventuels conflits d'intérêts et au respect de la Charte d'Ethique adoptée par l'assemblée générale de l'association.

Le conseil d'administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts.

Article 26 - Assemblées générales : dispositions communes

- Les assemblées générales comprennent les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- Les membres bienfaiteurs peuvent être invités par le/la président.e à assister aux réunions des assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix consultative.
- La Fédération Française de Cardiologie est convoquée aux réunions des assemblées générales de l'association. Un représentant de ladite Fédération peut y assister. Il dispose d'une voix consultative.
- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au bureau.
- Les assemblées générales sont convoquées par le/la président.e par délégation du bureau, par lettre simple, et/ou par affichage sur le site internet de l'association, et/ou par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le bureau.
- En cas de changement d'adresse électronique ou d'indisponibilité de celle-ci, à défaut de notification d'une autre adresse, les courriels adressés à la dernière adresse communiquée au bureau seront réputés valablement adressés.
- Toute personne disposant d'une expertise, d'un art ou de connaissances dont pourrait utilement bénéficier l'association, peut être invitée par le/la président.e à participer aux réunions des assemblées générales, à titre consultatif et sans voix délibérative.
- Sont réputés présents les membres actifs qui participent, à titre exceptionnel, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et la retransmission continue et

simultanée des délibérations. Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Article 27 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le/la président.e sur délégation du bureau.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce,

L'assemblée générale ordinaire adopte la Charte d'Ethique.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 5% de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres peuvent donner mandat à un autre membre afin qu'il les représente lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 28 - Assemblées Générales Extraordinaires

Par dérogation aux stipulations de l'article 26, quand les assemblées générales extraordinaires sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le/la président.e par délégation du bureau ou à la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 10% de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent donner mandat à un autre membre afin qu'il les représente lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 29 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 30 – Règlement des litiges

Les désaccords ou litiges qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des présents statuts, qu'il s'agisse de désaccords ou litiges entre membres ou entre un ou plusieurs membres et l'association, seront soumis à la médiation.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra en informer le ou les autres, ainsi que l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit et en proposant le nom d'un médiateur (personne physique ou morale).

Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties. Il doit être qualifié, indépendant, et impartial. A défaut d'accord sur le choix du médiateur, la partie la plus diligente pourra demander sur requête au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'association de désigner le médiateur.

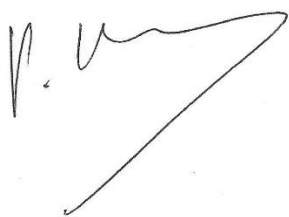
Les parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation.

Pendant la médiation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve ou à protéger un droit à titre conservatoire.

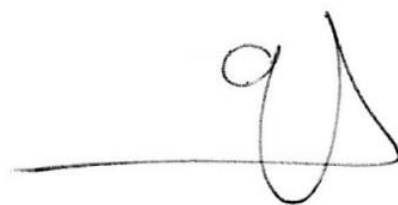
Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties à la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront saisir le Tribunal compétent relevant du ressort du siège social de l'association afin qu'il se prononce sur le litige opposant les parties.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2023



Le Président de l'Association de Cardiologie
Languedoc Roussillon
Pr. Patrick MESSNER-PELLENC



Le Trésorier de l'Association de Cardiologie
Languedoc Roussillon
Michel GIL